



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Filiere medico-sociale

Question écrite n° 2393

### Texte de la question

M. Jean-Francois Mancel attire l'attention de M. le ministre delegue a l'aménagement du territoire et aux collectivites locales sur les difficultes de recrutement qu'engendre la parution des decrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois de la filiere sanitaire et sociale. En effet, la reglementation a fixe, comme principe general, que le recrutement des fonctionnaires territoriaux s'effectuait par voie de concours dont l'organisation releve de la competence du Centre national de la fonction publique territoriale (pour ce qui concerne les categories A et B). Aussi, depuis le 30 aout 1992, la parution des decrets relatifs a la filiere sanitaire et sociale interdit aux collectivites territoriales de proceder aux recrutements d'agents titulaires, autres que par voie de mutation ou de detachement. Ce qui n'est pas une situation satisfaisante pour l'ensemble de la fonction publique, puisqu'il s'agit simplement d'un deplacement de fonctionnaires qui ne renforce pas l'effectif global. Par ailleurs, le CNFPT, qui a besoin d'un certain delai pour la mise en place de ces nouvelles mesures, ne sera pas en capacite d'ouvrir les premiers concours de la filiere sanitaire et sociale avant plusieurs mois. En consequence, les recrutements des travailleurs sociaux ou medico-sociaux se trouvent donc geles depuis septembre 1992. Il lui rappelle que les collectivites territoriales, et notamment les conseils generaux, qui ont en charge les services sociaux et la protection de l'enfance, doivent assurer leurs missions dans un domaine particulierement sensible ou les besoins des populations s'accroissent et paradoxalement ou la penurie de personnel qualifie se fait le plus sentir. Il apparait donc urgent, afin de ne pas aggraver cet etat de fait, de prendre des mesures elargissant, d'une part, le champ d'action des collectivites territoriales en matiere de recrutement, et permettant, d'autre part, la reprise de services anterieurs, notamment pour les assistants socio-educatifs. Aussi, il lui demande de lui faire part de son avis sur ce dossier et de ses intentions.

### Texte de la réponse

Les decrets relatifs aux conditions d'acces et aux modalites d'organisation des concours pour le recrutement dans les cadres d'emplois de la filiere medico-sociale de la fonction publique territoriale ont ete publies au Journal officiel du 21 mars 1993. Ces concours peuvent donc actuellement etre organises et cela rapidement puisque la plupart sont des concours sur titres. Quant a la prise en compte des services effectues avant un recrutement dans le cadre d'emplois des assistants socio-educatifs, un decret portant modifications de certaines dispositions relatives a la fonction publique territoriale, en cours de publication, etend la bonification aux fonctionnaires ayant ete anterieurement employes dans les fonctions d'assistant de service social et de conseiller en economie familiale et sociale par un etablissement de soins, social ou medico-social, public ou prive. Une disposition analogue est introduite dans les cadres d'emplois des educateurs de jeunes enfants et des moniteurs-educateurs pour prendre en compte des services anterieurs accomplis dans ces professions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Mancel Jean-François](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 2393

**Rubrique** : Fonction publique territoriale

**Ministère interrogé** : aménagement du territoire et collectivités locales

**Ministère attributaire** : aménagement du territoire et collectivités locales

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 21 juin 1993, page 1683

**Réponse publiée le** : 23 août 1993, page 2625